



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public pour une promotion événementielle
Parvis de la Salle des Fêtes
Le 06 décembre 2024

N° AG 2024- 1570

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Le 06 décembre 2024, de 07h30 à 00h00, sur le Parvis de la Salle des Fêtes, se tiendra une journée de promotion du Festival F'Estivada, en partenariat avec la radio totem.

Article 2 – Le 06 décembre 2024, de 07h30 à 00h00, sur le Parvis de la Salle des Fêtes, Radio Totem est autorisé à installer tout matériel et véhicule nécessaire à la journée de promotion du Festival.

Article 3 – Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux de l'évènement et d'en disposer une copie visible depuis l'extérieur sur chacun des véhicules nécessaires à l'intervention.

Radio Totem, en partenariat avec la Ville des Rodez, responsable de cette intervention, est chargé de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux dispositions prévues par le Règlement de la Voirie Communale.

En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

Radio Totem, en partenariat avec la Ville des Rodez, devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 4 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 5 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 6 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 4 décembre 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 4 décembre 2024
Publié le 4 décembre 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HERMENT
Acte dématérialisé